



**COMMISSION EUROPÉENNE**  
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bruxelles, le  
MARE.A2/EG

CC-Sud  
M. Jean-Marie Robert  
6 rue Alphonse Rio  
56100 Lorient  
FRANCE

**Sujet: Nouveaux mécanismes d'intervention sur le marché**

Votre ref. : Avis du CC-Sud n° 94

Cher Monsieur Robert,

Je vous remercie de l'avis du CC Sud sur les nouveaux mécanismes d'intervention sur le marché et prends bonne note de votre recommandation de maintenir une aide au stockage bien au-delà de 2018, de mettre à la disposition des organisations de producteurs (OP) une enveloppe financière sensiblement plus importante que celle prévue par le règlement FEAMP et d'augmenter la quantité et la valeur des produits couverts.

Ces adaptations nécessiteraient une modification du cadre législatif, à savoir le règlement FEAMP, qui n'est pas actuellement à l'ordre du jour. La volonté des co-législateurs de simplifier et, à moyen terme, de supprimer les mécanismes d'intervention sur le marché doit être mise en perspective avec la montée en puissance des plans de production et de commercialisation (PPC) que les OP doivent élaborer et mettre en œuvre depuis 2014. Dans ce cadre, le mécanisme d'aide au stockage est une mesure transitoire qui peut être maintenue durant les quelques années qui seront nécessaires pour que les PPC deviennent des outils de gestion performants qui contribuent effectivement à accroître le pouvoir de marché des OP et leur rentabilité.

Les PPC peuvent couvrir un champ très large de mesures. En effet, les bénéfices attendus de l'aide au stockage qui sont énumérés dans votre avis (rentabilité minimale, stabilité des marchés, réduction des rejets et contributions aux objectifs de la PCP) devraient également être générés par les PPC. Il est utile de rappeler à cet égard que la Commission a adopté des recommandations sur l'élaboration et la mise en œuvre des PPC (recommandation de la Commission n°2014/11/EU du 3 mars 2014). Ces recommandations proposent notamment un large panel de mesures qui peuvent être mises en œuvre par les OP au travers de leur PPC afin de contribuer à la réalisation des objectifs prévus par le règlement OCM.

En ce qui concerne le financement des plans, l'Etat Membre à qui il incombe d'en approuver le contenu doit aussi prévoir d'allouer une part des ressources du FEAMP à ceux-ci. Ce soutien peut atteindre 3% de la valeur moyenne annuelle de la production commercialisée par une OP (article 66.3 du FEAMP), ce qui est potentiellement substantiel. La réglementation prévoit aussi la possibilité pour l'Etat Membre de verser une avance de 50% des dépenses annuelles prévues pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un PPC dès son adoption. Les représentants des OP, membres de votre Conseil consultatif, sont donc vivement encouragés de mobiliser les autorités nationales compétentes afin d'assurer la montée en puissance des PPC et faciliter ainsi la transition vers une OCM sans intervention.

Concernant votre remarque à l'égard de la politique tarifaire pour les produits de la pêche sachez que la Commission devrait prochainement proposer au Conseil un nouveau règlement fixant les contingents autonomes pour la période 2016-2018. A l'occasion de cet exercice, la Commission tiendra compte des différents éléments résultant de l'étude réalisée et de la consultation de toutes les parties prenantes et des Etats membres concernés.

Si vous avez des questions complémentaires, je vous invite à contacter Mme Evangelia Georgitsi, coordinatrice des conseils consultatifs ([evangelia.georgitsi@ec.europa.eu](mailto:evangelia.georgitsi@ec.europa.eu); +32.2.295.04.43).

Veillez agréer, Cher Monsieur Robert, l'expression de ma considération distinguée.



Lowri EVANS

CC. C. Rambaud, B. Focquet, E. Bianchi, E. Georgitsi (DG MARE)